



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-126

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-08-05-00001 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1391 **??** modifiant
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL
Jeunet Frères de Censeau - 39 250 - changement de dénomination
sociale. **??** (2 pages)

Page 5

BFC-2024-07-31-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1353
 autorisant la société par actions simplifiée GENEDIS, structure
 dispensatrice sise Parc Bourdarias - 2 rue Gabriel Bourdarias à Vénissieux
 (69200) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
 pour un site de rattachement sis 165 rue de l'Innovation à Ouges
 (21600) (2 pages)

Page 8

BFC-2024-07-22-00005 - Décision n° DSP/2024/15 (2 pages)

Page 11

BFC-2024-07-30-00002 - Décision n° DSP/2024/16 (2 pages)

Page 14

BFC-2024-07-22-00001 - Décision n° DSP/2024/21 (2 pages)

Page 17

BFC-2024-07-22-00004 - Décision n° DSP/2024/25 (2 pages)

Page 20

BFC-2024-07-30-00001 - Décision n° DSP/2024/26 (2 pages)

Page 23

BFC-2024-07-22-00003 - Décision n° DSP/2024/27 (2 pages)

Page 26

BFC-2024-07-22-00002 - Décision n° DSP/2024/29 (2 pages)

Page 29

BFC-2024-07-30-00003 - Décision n° DSP/2024/32 (2 pages)

Page 32

BFC-2024-07-24-00003 - Décision n°DSP/2024/24 (2 pages)

Page 35

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2024-05-17-00007 -

[illegible]

Décision portant approbation des AVENANT 3 et 4 GCS BLANCHISSERIE

Besançon Novillars (4 pages)

Page 38

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-08-08-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1394
 autorisant Monsieur Thibaut CHAUDAT, pharmacien titulaire de
 l'officine sise 1 rue du 19 mars 1962 à FROIDECONCHE (70 300), à
 exercer une activité de commerce électronique de médicaments et
 à créer un site internet de commerce électronique de
 médicaments (2 pages)

Page 43

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2024-08-01-00005 - Arrêté n°025-2024 du 1/8/2024 relatif à l'intérim du centre de détention de Châteaudun du 12 au 19 8 24 - Frédéric Jeannot (2 pages)

Page 46

BFC-2024-08-02-00001 - Décision n°26-2024 portant délégation de compétence en matière d'affectation en UDV au chef d'établissement par intérim du CD de Châteaudun - Frédéric Jeannot (2 pages)	Page 49
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2024-08-01-00001 - décision n°S2024-01 du 1er août 2024 portant suspension d'agrément pour le TP installateur en thermique et sanitaire (3 pages)	Page 52
BFC-2024-08-01-00003 - décision n°S2024-02 du 1er août 2024 portant suspension d'agrément pour le TP Plaquiste (3 pages)	Page 56
BFC-2024-08-01-00002 - décision n°S2024-03 du 1er août 2024 portant suspension d'agrément pour le TP Monteur qualifié d'équipement industriel (3 pages)	Page 60
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-07-30-00004 - relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2024 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reconnus et en émergence (3 pages)	Page 64
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-01-11-00015 - (25) BESANÇON_Arrêté portant inscription au titre MH_Monument à Louis Pergaud (3 pages)	Page 68
BFC-2024-01-11-00010 - (39) CHAMPAGNE SUR LOUE_Arrêté portant inscription au titre MH_Monument aux morts (4 pages)	Page 72
BFC-2024-01-11-00011 - (39) CHAMPVANS_Arrêté portant inscription au titre MH_Monument aux morts (3 pages)	Page 77
BFC-2024-01-11-00014 - (39) HAUTS DE BIENNE-anciennement MOREZ_Arrêté portant inscription au titre MH_Monument aux morts (3 pages)	Page 81
BFC-2024-01-11-00012 - (39) MOIRANS-EN-MONTAGNE_Arrêté portant inscription au titre MH_Monument aux morts (3 pages)	Page 85
BFC-2024-04-22-00013 - (39) SAINT-AMOUR_Arrêté portant inscription au titre MH_Monument aux morts (4 pages)	Page 89
BFC-2024-01-11-00013 - (70) LURE_Arrêté portant inscription au titre MH_Monument aux morts (3 pages)	Page 94
BFC-2024-02-28-00005 - (70) TRAVES_Arrêté portant inscription au titre MH_Maison de justice (3 pages)	Page 98
BFC-2024-02-28-00004 - (70) VESOUL_Arrêté portant inscription au titre MH_Pavillon en bois (3 pages)	Page 102

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-31-00001 - Arrêté n°24-169 BAG portant facilité de service accordée à la correspondante handicap et aide de la Section Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 106
BFC-2024-08-08-00003 - Arrêté n°24-205 BAG portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)	Page 109
BFC-2024-08-08-00002 - Arrêté n°24-206 BAG portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 115

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-05-00001

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1391
modifiant l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SARL Jeunet
Frères de Censeau - 39 250 - changement de
dénomination sociale.



ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1391

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Jeunet Frères de Censeau - 39 250 - changement de dénomination sociale.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté de la Préfecture du Jura n° 2003/216 du 09 juillet 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres à la SARL Jeunet Frères de Censeau - 39 250 -,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SAS Garage Jeunet par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 04 juillet 2024,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 13 mars 2024 pour Madame Amélie BALAY - gérant -,
.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024 de la SARL Garage Jeunet Frères,

Vu la demande de modification d'agrément et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 23 juillet 2024 émises par Monsieur Patrick JEUNET - représentant légal - pour les locaux situés 03 rue des Tourbières à Censeau - 39 250 -,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de la Préfecture du Jura n° 2003/216 du 09 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 09 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Garage Jeunet, dont le siège social est situé 03 rue des Tourbières à Censeau - 39 250 -, est modifié à compter du 23 juillet 2024 pour son unique implantation sise à la même adresse.

La SAS Garage Jeunet est représentée par Monsieur Patrick JEUNET - président -.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Garage Jeunet sise à Censeau - 39 250 - devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Le représentant légal dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick JEUNET - président de la SAS Garage Jeunet -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 05 août 2024,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-31-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1353 autorisant
la société par actions simplifiée GENEDIS,
structure dispensatrice sise Parc Bourdarias - 2
rue Gabriel Bourdarias à Vénissieux (69200) à
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour un site de rattachement sis 165 rue
de l'Innovation à Ouges (21600)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1353 autorisant la société par actions simplifiée GENEDIS, structure dispensatrice sise Parc Bourdarias - 2 rue Gabriel Bourdarias à Vénissieux (69200) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 165 rue de l'Innovation à Ouges (21600)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, R. 4211-15 et D. 5232-2 à D. 5232-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU la demande du 27 mars 2024 du directeur général de la société par actions simplifiée (SAS) GENEDIS, sise Parc Bourdarias - 2 rue Gabriel Bourdarias à Vénissieux (69200), adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 165 rue de l'Innovation à Ouges (21600). Cette demande, réceptionnée le 5 avril 2024, s'inscrit dans le cadre du projet de transfert de l'activité du site de rattachement sis 9 rue Jean François Champollion à Beaune (21200) vers le site de rattachement d'Ouges objet de la demande ;

VU le courrier du 29 avril 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur général de la SAS GENEDIS que la demande d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accompagnée d'un dossier complet ayant été reçue le 5 avril 2024, le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R. 4211-15 du code de la santé publique court depuis le 5 avril 2024 ;

VU l'avis du 23 mai 2024 du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant que selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 susvisé le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur un site de rattachement vers d'autres locaux, quelle que soit la distance de ce transfert, n'est pas considéré comme une modification de l'autorisation initiale. Cette opération doit faire l'objet d'une autorisation préalable après dépôt d'une nouvelle demande ; la précédente autorisation attachée aux anciens locaux fait l'objet d'une abrogation dès leur fermeture ;

Considérant ainsi que le transfert de l'activité du site de rattachement sis 9 rue Jean François Champollion à Beaune dans des locaux sis 165 rue de l'Innovation à Ouges est conditionné par l'octroi d'une autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé permettant à la SAS GENEDIS de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour ce nouveau site de rattachement,

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée GENEDIS, structure dispensatrice dont le siège social est situé Parc Bourdarias - 2 rue Gabriel Bourdarias à Vénissieux (69200), n° FINESS EJ 69 004 918 4, est autorisée, pour son site de rattachement sis 165 rue de l'Innovation à Ouges (21600), n° FINESS ET 21 001 332 2, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

.../...

Liste des départements desservis :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|---------------|
| - Aube (10) | - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) |
| - Jura (39) | - Haute-Marne (52) | - Nièvre (58) |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Yonne (89). |

Article 2 : La décision n° DOS/ASPU/002/2021 du 15 janvier 2021 autorisant la société par actions simplifiée GENEDIS, dont le siège social est situé Parc Bourdarias - 2 rue Gabriel Bourdarias à Vénissieux (69200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis ZAC Porte de Beaune - 9 rue Jean-François Champollion à Beaune (21200) est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 27 mars 2024 doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Les activités du site de rattachement sis 165 rue de l'Innovation à Ouges doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au directeur général de la SAS GENEDIS et une copie sera adressée :

- A la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-22-00005

Décision n° DSP/2024/15

DÉCISION N° DSP/2024/15
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du GH 70 site de Gray.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Urgence-Relais , présentée par le GH 70 site de Gray, en date du 04 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le GH 70 site de Gray définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 04 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 17 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Urgence-Relais est accordé au GH 70 site de Gray.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 01 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au GH 70 site de Gray et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 JUIL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-30-00002

Décision n° DSP/2024/16

DÉCISION N° DSP/2024/16
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH de Montceau les Mines.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le CH de Montceau les Mines, en date du 16 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH de Montceau les Mines définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 15 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 29 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 17 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au CH de Montceau les Mines.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 01 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH de Montceau les Mines et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-22-00001

Décision n° DSP/2024/21

DÉCISION N° DSP/2024/21
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH Louis Pasteur de Dole.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le CH Louis Pasteur de Dole, en date du 03 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH Louis Pasteur de Dole définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 19 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au CH Louis Pasteur de Dole.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Etablissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH Louis Pasteur de Dole de Dole et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le
Le directeur général,

22 JUIL. 2024



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-22-00004

Décision n° DSP/2024/25

DÉCISION N° DSP/2024/25
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du GH 70 site de Vesoul

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le GH 70 site de Vesoul, en date du 04 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le GH 70 site de Vesoul définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 11 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 17 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au GH 70 site de Vesoul.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Etablissement Français du Sang.

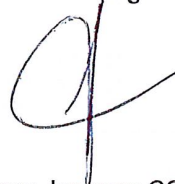
Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au GH 70 site de Vesoul et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le
Le directeur général,

22 JUL. 2024



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-30-00001

Décision n° DSP/2024/26

DÉCISION N° DSP/2024/26
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH d'Autun.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le CH d'Autun, en date du 03 mai 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH d'Autun définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 20 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 29 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 17 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au CH d'Autun.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

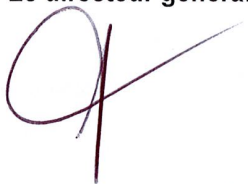
- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Etablissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH d'Autun et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-22-00003

Décision n° DSP/2024/27

DÉCISION N° DSP/2024/27
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Groupe SOS Hotel Dieu du Creusot

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le Groupe SOS Hotel Dieu du Creusot, en date du 03 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Groupe SOS Hotel Dieu du Creusot définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 24 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 01 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au Groupe SOS Hotel Dieu du Creusot.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Etablissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au Groupe SOS Hotel Dieu du Creusot et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le
Le directeur général,

22 JUIL. 2024



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-22-00002

Décision n° DSP/2024/29

DÉCISION N° DSP/2024/29
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, site de Paray le Monial

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, site de Paray le Monial, en date du 09 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, site de Paray le Monial, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 10 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, site de Paray le Monial.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, site de Paray le Monial et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 JUL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-30-00003

Décision n° DSP/2024/32

DÉCISION N° DSP/2024/32
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH HCO site Chatillon s/ Seine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Urgence-Relais , présentée par le CH HCO site Chatillon s/ Seine, en date du 12 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH HCO site Chatillon s/ Seine définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 12 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 29 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Urgence-Relais est accordé au CH HCO site Chatillon s/ Seine.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 13 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH HCO site Chatillon s/ Seine et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-24-00003

Décision n°DSP/2024/24

DÉCISION N° DSP/2024/24
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH de Decize

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- Vu** le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,
- Vu** le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,
- Vu** le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,
- Vu** le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,
- Vu** la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,
- Vu** la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le CH de Decize, en date du 02 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH de Decize définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 04 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 12 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 17 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au CH de Decize.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH de Decize et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

24 JUIL. 2024

Fait à Dijon, le
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-17-00007

DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-719
en date du 17/05/2024 portant approbation des avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Besançon-Novillars »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

VU les décrets n°2010-862 du 23 juillet 2010, n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2017-631 du 25 avril 2017, n°2019-405 du 2 mai 2019, n°2021-341 du 29 mars 2021 et n°2021-1796 du 23 décembre 2021 ;

VU les ordonnances n°2017-28 du 12 janvier 2017, n°2018-20 du 17 janvier 2018 et n°2021-1470 du 10 novembre 2021 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022

VU la décision ARS BFC/SG/2024-035 du 01 Juin 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté DOS/PSH/2017-315 du 12/04/2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Besançon-Novillars » ;

VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Besançon-Novillars en date du 14/12/2023 ;

VU la délibération 2023-03 de l'assemblée générale en date du 14/12/2023 portant approbation de l'avenant n°3 du groupement de coopération sanitaire Blanchisserie Besançon-Novillars ;

VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Besançon-Novillars en date du 28/03/2024 ;

VU la délibération 2024-01 de l'assemblée générale en date du 28/03/2024 portant approbation de l'avenant n°4 du groupement de coopération sanitaire Blanchisserie Besançon-Novillars, ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Besançon-Novillars porte sur l'exercice de la gestion budgétaire et comptable effectué par le groupement en tant que personne morale de droit public. Le groupement applique à compter du 1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M2 et modifie l'article 8 de la convention constitutive.

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Besançon-Novillars porte sur une nouvelle dénomination du GCS et modifie l'article 1 de la convention constitutive.

DECIDE :**Article 1^{er} :**

Les avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « BLANCHISSERIE BESANCON-NOVILLARS », sont approuvés.

Article 2 :

L'article 8 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Blanchisserie Besançon-Novillars » est modifié ainsi par l'avenant n°3 :

Le groupement étant une personne morale de droit public, conformément aux dispositions de l'article R6133-4 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} janvier 2024, il est soumis au titre Ier du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La nomenclature budgétaire et comptable mentionnée à l'article R. 6145-3 lui est applicable. Le groupement applique à compter du 1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M21. L'agent comptable est nommé par le préfet du département où siège le groupement.

L'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Blanchisserie Besançon-Novillars » est modifié ainsi par l'avenant n°4 :

A compter du 1^{er} avril 2024, la dénomination du groupement de coopération sanitaire (GCS) blanchisserie Besançon-Novillars sera la suivante « Groupement de coopération sanitaire (GCS) Blanchisserie Bisontine ».

Article 3 :

Le groupement de coopération sanitaire Blanchisserie Bisontine est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon
- Le Centre Hospitalier de Novillars
- Le Centre de Long Séjour de Bellevaux
- Le Centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes

Article 4 :

Le groupement transmettra chaque année au directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté un rapport d'activité tel que défini par l'arrêté du 5 avril 2019 susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties au GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire Blanchisserie Bisontine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17/05/2024

Le directeur général

Jean-Jacques COIPIET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-08-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1394 autorisant
Monsieur Thibaut CHAUDAT, pharmacien
titulaire de l'officine sise 1 rue du 19 mars 1962 à
FROIDECONCHE (70 300), à exercer une activité
de commerce électronique de médicaments et à
créer un site internet de commerce électronique
de médicaments

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1394

autorisant Monsieur Thibaut CHAUDAT, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du 19 mars 1962 à FROIDECONCHE (70 300), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU la déclaration de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, dont l'adresse sera <https://pharmacie-froideconche.pharm-upp.fr>, adressée par envoi du 11 avril 2024 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Thibaut CHAUDAT, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du 19 mars 1962 à FROIDECONCHE (70 300) ;

VU le courrier du 27 mai 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Monsieur Thibaut CHAUDAT, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du 19 mars 1962 à FROIDECONCHE (70 300), que suite à la publication de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, une modification des dispositions réglementaires devrait intervenir prochainement et que, de ce fait, son activité de commerce électronique de médicaments reste soumise à autorisation, son dossier ayant été reconnu complet le 14 mai 2024, date de réception de la déclaration ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2021, de la société par actions simplifiée CLARANET e-Santé, sise 2 rue de Bréguet à PARIS (75 011), certifiant que les solutions de e-pharmacie propriété de MESOIGNER, située Cité Numérique B2.2 – 406 boulevard Jean-Jacques Bosc à BEGLES (33 130), sont hébergées sur ses infrastructures situées en France dans le cadre de sa certification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (CHDS).

Considérant que les éléments du dossier de déclaration de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Thibaut CHAUDAT, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du 19 mars 1962 à FROIDECONCHE, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Thibaut CHAUDAT, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du 19 mars 1962 à FROIDECONCHE (70 300), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est :
<https://pharmacie-froideconche.pharm-upp.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Thibaut CHAUDAT en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Thibaut CHAUDAT en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône et notifiée à Monsieur Thibaut CHAUDAT.

Fait à DIJON, le 08 août 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins et
de l'Autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-08-01-00005

Arrêté n°025-2024 du 1/8/2024 relatif à l'intérim
du centre de détention de Châteaudun du 12 au
19 8 24 - Frédéric Jeannot



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 025-2024

**Relatif à l'intérim de chef d'établissement du centre de détention de Châteaudun
de Monsieur Frédéric Jeannot, directeur des services pénitentiaires**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire, modifié, en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu la note DISP en date du 22 juillet 2024 mettant Monsieur Frédéric Jeannot, DSP, à disposition auprès du CD de Châteaudun du 12 au 20 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric Jeannot assurera l'intérim de chef d'établissement du centre de détention de Châteaudun, du 12 août 2024 jusqu'au 19 août 2024, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

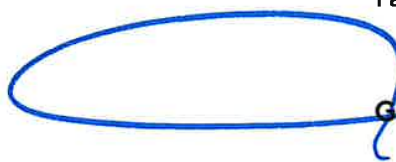
A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1er août 2023


Guillaume PINEY



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-08-02-00001

Décision n°26-2024 portant délégation de
compétence en matière d'affectation en UDV au
chef d'établissement par intérim du CD de
Châteaudun - Frédéric Jeannot



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Décision du 2 août 2024 – n°26-2024
portant délégation de compétence en matière d'affectation
en Unité pour Détenus Violents (UDV) au chef d'établissement par intérim du CD de Châteaudun

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R. 224-1 et suivants, R224-5 alinéa 6 et R. 224-10 alinéa 2,

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022,

Vu l'arrêté DISP n°025-2024 relatif à l'intérim de chef d'établissement du centre de détention de Châteaudun de Monsieur Frédéric JEANNOT, DSP, du 12 au 19 août 2024,

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
DÉCIDE

Article 1 – de donner délégation de compétence et de signature à Monsieur Frédéric JEANNOT, chef d'établissement par intérim du centre de détention de Châteaudun

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

- L'affectation initiale au sein de l'Unité pour Détenus Violents (UDV) du centre de détention de Châteaudun, pour une durée maximum de 6 mois, des personnes détenues écrouées sur le centre de détention de Châteaudun, à l'exception des détenus exclus du dispositif par les textes et instructions en vigueur :

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte les antécédents de violences, les risques de passage à l'acte violent et l'atteinte au bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique qu'impliquent le comportement de la personne détenue ;
- Un maximum de trois (3) places de l'Unité pour Détenus Violents est mis à la disposition du directeur du centre de détention.
- Une copie des dossiers de placement en Unité pour Détenus Violents des personnes détenues ainsi affectées doit être transmise à la DISP sans délai.

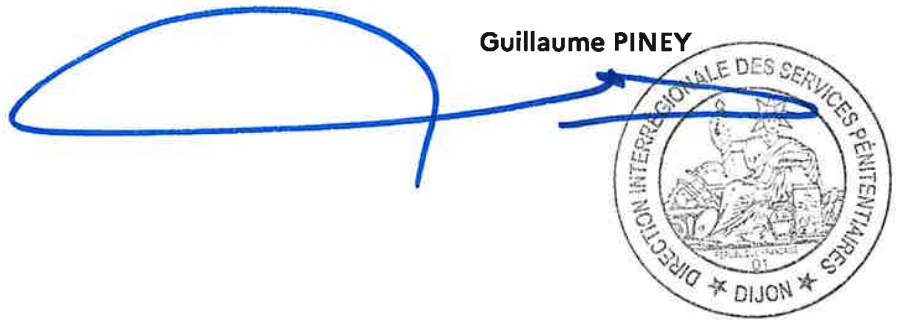
- La mainlevée du placement en UDV des personnes détenues affectées par le Chef d'établissement du centre de détention de Châteaudun dans les conditions précitées.

- Une copie des dossiers de mainlevée des personnes détenues ainsi affectées doit être transmise à la DISP sans délai.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, le 2/8/2024

Guillaume PINEY



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-01-00001

décision n°S2024-01 du 1er août 2024 portant
suspension d'agrément pour le TP installateur en
thermique et sanitaire



**DECISION n° S2024-01 en date du 1^{er} août 2024 portant suspension d'agrément
pour le titre professionnel d'Installateur en thermique et sanitaire**

Le préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 338-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, notamment l'article L.121-1 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté - M. EURY (Simon-Pierre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-220 BAG portant délégation de signature à M Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 01/2024-03 du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 relatif au titre professionnel d'Installateur en thermique et sanitaire (journal officiel du 26 novembre 2020) ;

Vu la décision n° 032 en date du 27 janvier 2021 portant agrément pour l'organisation de sessions d'examen conduisant au titre professionnel d'Installateur en thermique et sanitaire ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2024, invitant le centre Afpa 90 à produire ses remarques dans le cadre de la procédure de suspension de l'agrément pour le titre professionnel d'Installateur en thermique et sanitaire (procédure contradictoire) ;

Vu le courrier du centre Afpa 90 en date du 10 juin 2024, en réponse au courrier date du 29 mai 2024, invitant le centre Afpa 90 à produire ses remarques dans le cadre de la procédure de suspension de l'agrément pour le titre professionnel d'Installateur en thermique et sanitaire ;

Considérant que Le centre Afpa 90 n'a pas notifié, à plusieurs reprises, la tenue effective de ses sessions d'examens à la DDETSPP compétente, conformément au règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, point 1.2 *Mise en œuvre opérationnelle de la programmation* ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et
des solidarités**

Considérant que la session d'examen 547839 s'est tenue à des dates autres que celles déclarées : les examens se sont tenus les 2 et 3 avril 2024 de manière effective, alors que les dates connues de l'administration via l'appliquatif Ceres étaient du 1er au 3 avril 2024 ; qu'ainsi les dates inscrites sur le Procès-Verbal 547839, ne sont pas en concordances avec la tenue effective de ladite session ;

Considérant que le Procès-Verbal est un document administratif et qu'à ce titre, il doit être le reflet exact des éléments déclarés aux services de la DDETSPP, ainsi que du déroulé des examens ;

Considérant que ces constats ne respectent pas les dispositions prévues à l'article R.338-8 du code de l'éducation, ni celles prévues à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen, ni l'arrêté du 21 juillet 2016 relatifs aux modalités d'agrément ;

Considérant que les DDETSPP 90 et DDETSPP 25, ainsi que la DREETS ont fait des rappels réguliers à la réglementation au centre Afpa 90, notamment en demandant une mise en conformité et une vigilance particulière sur le respect des délais réglementaires ainsi que sur la déclaration des dates de sessions à l'administration ;

Considérant que par courrier daté du 29 mai 2024, le centre Afpa 90 a été notifié par courrier de l'intention de débiter une procédure de suspension de l'agrément Installateur en thermique et sanitaire (TP-00189), site AFPA 90 Campus de formation de Belfort – 1 rue Ernest Thierry Mieg 90000 Belfort ; qu'un délai contradictoire de dix jours à compter de la réception du courrier mentionné précédemment, a été respecter afin que le centre Afpa 90 produise ses observations ;

Considérant que le courrier en date du 10 juin 2024, produit par le centre Afpa 90 dans le cadre de la procédure contradictoire, n'a apporté aucun fait ou élément nouveau au regard des irrégularités ici retenues ;

Considérant que l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation (modifié), Art.4 prévoit qu'en cas de non-conformité et en fonction de la gravité des anomalies constatées, « le préfet de région peut :

- adresser une lettre d'observations au centre agréé ;
- suspendre l'agrément ;
- retirer l'agrément.

En cas de suspension, le centre informe le préfet de région de sa mise en conformité et, à compter de cette information, le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prendre une décision permettant le rétablissement de l'agrément ou son retrait dans les formes requises à l'article 5. » ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et
des solidarités**

DECIDE

Article 1 :

L'agrément pour l'organisation de sessions d'examen conduisant au **titre d'Installateur en thermique et sanitaire**, du centre Afpa 90 site dénommé AFPA 90 Campus de formation de Belfort – 1 rue Ernest Thierry Miege 90000 Belfort, est **suspendu pour un délai de 2 mois à compter du 7 septembre 2024** ;

Article 2 :

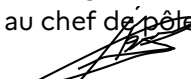
Pendant ce délai de suspension, le centre Afpa 90 peut se mettre en conformité et en informe le préfet de région qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de cette information, pour prendre une décision permettant le rétablissement de l'agrément ou son retrait ;

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifiée à l'intéressé.

À Besançon, le 1er Août 2024

La directrice régionale adjointe
Adjointe au chef de pôle E.E.C.S


Séverine Mercier

Copie : DDETSPP 90, Direction Régionale Afpa

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne – Franche-Comté (DREETS) 5 place Jean Cornet 25041 Besançon ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle / Mission des politiques de certification professionnelle – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex – ou en ligne sur le site www.telerecours.fr

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-01-00003

décision n°S2024-02 du 1er août 2024 portant
suspension d'agrément pour le TP Plaquiste



**DECISION n° S2024-02 en date du 1^{er} août 2024 portant suspension d'agrément
pour le titre professionnel de Plaquiste**

Le préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 338-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, notamment l'article L.121-1 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté - M. EURY (Simon-Pierre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-220 BAG portant délégation de signature à M Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 01/2024-03 du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif au titre professionnel de plaquiste (journal officiel du 19 octobre 2022) ;

Vu la décision n° 0333 en date du 18 janvier 2023 portant agrément pour l'organisation de sessions d'examen conduisant au titre professionnel de Plaquiste ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2024, invitant le centre Afpa 90 à produire ses remarques dans le cadre de la procédure de suspension de l'agrément pour le titre professionnel de Plaquiste (procédure contradictoire) ;

Vu le courrier du centre Afpa 90 en date du 10 juin 2024, en réponse au courrier date du 29 mai 2024, invitant le centre Afpa 90 à produire ses remarques dans le cadre de la procédure de suspension de l'agrément pour le titre professionnel de Plaquiste ;

Considérant que le centre Afpa 90 n'a pas notifié, à plusieurs reprises, la tenue effective de ses sessions d'examens à la DDETSPP compétente, conformément au règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, point 1.2 *Mise en œuvre opérationnelle de la programmation* ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et
des solidarités**

Considérant que la session d'examen 544025 s'est tenue à des dates autres que celles déclarées : les examens se sont tenus les 4 et 5 avril 2024 de manière effective, alors que les dates connues de l'administration via l'appliquetif Ceres étaient du 2 au 5 avril 2024 ; qu'ainsi les dates inscrites sur le Procès-Verbal 544025, ne sont pas en concordances avec la tenue effective de ladite session ;

Considérant que le Procès-Verbal est un document administratif et qu'à ce titre, il doit être le reflet exact des éléments déclarés aux services de la DDETSPP, ainsi que du déroulé des examens ;

Considérant que ces constats ne respectent pas les dispositions prévues à l'article R.338-8 du code de l'éducation, ni celles prévues à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen, ni l'arrêté du 21 juillet 2016 relatifs aux modalités d'agrément ;

Considérant que les DDETSPP 90 et DDETSPP 25, ainsi que la DREETS ont fait des rappels réguliers à la réglementation au centre Afpa 90, notamment en demandant une mise en conformité et une vigilance particulière sur le respect des délais réglementaires ainsi que sur la déclaration des dates de sessions à l'administration ;

Considérant que par courrier daté du 29 mai 2024, le centre Afpa 90 a été notifié par courrier de l'intention de débiter une procédure de suspension de Plaquiste (TP-00325), site AFPA 90 Campus de formation de Belfort – 1 rue Ernest Thierry Mieg 90000 Belfort ; qu'un délai contradictoire de dix jours à compter de la réception du courrier mentionné précédemment, a été respecté afin que le centre Afpa 90 produise ses observations ;

Considérant que le courrier en date du 10 juin 2024, produit par le centre Afpa 90 dans le cadre de la procédure contradictoire, n'a apporté aucun fait ou élément nouveau au regard des irrégularités ici retenues ;

Considérant que l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation (modifié), Art.4 prévoit qu'en cas de non-conformité et en fonction de la gravité des anomalies constatées, « le préfet de région peut :

- adresser une lettre d'observations au centre agréé ;
- suspendre l'agrément ;
- retirer l'agrément.

En cas de suspension, le centre informe le préfet de région de sa mise en conformité et, à compter de cette information, le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prendre une décision permettant le rétablissement de l'agrément ou son retrait dans les formes requises à l'article 5. » ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et
des solidarités**

DECIDE

Article 1 :

L'agrément pour l'organisation de sessions d'examen conduisant au **titre de Plaquiste**, du centre Afpa 90 site dénommé AFPA 90 Campus de formation de Belfort – 1 rue Ernest Thierry Mieg 90000 Belfort, est **suspendu pour un délai de 2 mois à compter du 7 septembre 2024** ;

Article 2 :

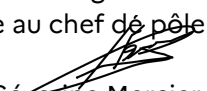
Pendant ce délai de suspension, le centre Afpa 90 peut se mettre en conformité et en informe le préfet de région qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de cette information, pour prendre une décision permettant le rétablissement de l'agrément ou son retrait ;

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifiée à l'intéressé.

À Besançon, le 1er Août 2024

La directrice régionale adjointe
Adjointe au chef de pôle E.E.C.S


Séverine Mercier

Copie : DDETSPP 90, Direction Régionale Afpa

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne – Franche-Comté (DREETS) 5 place Jean Cornet 25041 Besançon ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle / Mission des politiques de certification professionnelle – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex – ou en ligne sur le site www.telerecours.fr

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-01-00002

décision n°S2024-03 du 1er août 2024 portant
suspension d'agrément pour le TP Monteur
qualifié d'équipement industriel



**DECISION n° S2024-03 en date du 1^{er} août 2024 portant suspension d'agrément
pour le titre professionnel de Monteur Qualifié d'Équipement Industriel**

Le préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 338-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, notamment l'article L.121-1 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté - M. EURY (Simon-Pierre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-220 BAG portant délégation de signature à M Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 01/2024-03 du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif au titre professionnel de monteur qualifié d'équipements industriels (journal officiel du 25 janvier 2019) ;

Vu la décision n° 624 en date du 25 novembre 2019 portant agrément pour l'organisation de sessions d'examen conduisant au titre professionnel de monteur qualifié d'équipements industriels ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2024, invitant le centre Afpa 90 à produire ses remarques dans le cadre de la procédure de suspension de l'agrément pour le titre professionnel de Monteur Qualifié d'Équipement Industriel (procédure contradictoire) ;

Vu le courrier du centre Afpa 90 en date du 10 juin 2024, en réponse au courrier date du 29 mai 2024, invitant le centre Afpa 90 à produire ses remarques dans le cadre de la procédure de suspension de l'agrément pour le titre professionnel de Monteur Qualifié d'Équipement Industriel ;

Considérant que Le centre Afpa 90 n'a pas notifié, à plusieurs reprises, la tenue effective de ses sessions d'examens à la DDETSPP compétente, conformément au règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, point 1.2 *Mise en œuvre opérationnelle de la programmation* ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et
des solidarités**

Considérant que la session d'examen 560566 s'est tenue à des dates autres que celles déclarées : les examens se sont tenus les 3 et 4 avril 2024 de manière effective, alors que les dates connues de l'administration via l'appliquatif Ceres étaient du 1er au 4 avril 2024 ; qu'ainsi les dates inscrites sur le Procès-Verbal 560566, ne sont pas en concordances avec la tenue effective de ladite session ;

Considérant que le Procès-Verbal est un document administratif et qu'à ce titre, il doit être le reflet exact des éléments déclarés aux services de la DDETSPP, ainsi que du déroulé des examens ;

Considérant que les convocations à la session d'examen 560566 ont été remises aux candidats le 5 mars 2024, pour une session débutant le 03 avril 2024 ; que de ce fait le délai réglementaire prévu par l'arrêté du 21 juillet 2016 stipulées au 4ème§ de l'art 2.2, n'a pas été respecté (soit au moins 32 jours calendaires avant ladite session) ;

Considérant que ces constats ne respectent pas les dispositions prévues à l'article R.338-8 du code de l'éducation, ni celles prévues à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen, ni l'arrêté du 21 juillet 2016 relatifs aux modalités d'agrément ;

Considérant que les DDETSPP 90 et DDETSPP 25, ainsi que la DREETS ont fait des rappels réguliers à la réglementation au centre Afpa 90, notamment en demandant une mise en conformité et une vigilance particulière sur le respect des délais réglementaires ainsi que sur la déclaration des dates de sessions à l'administration ;

Considérant que par courrier daté du 29 mai 2024, le centre Afpa 90 a été notifié par courrier de l'intention de débiter une procédure de suspension de Monteur Qualifié d'Équipement Industriel (TP-00205m08), site AFPA 90 Campus de formation de Belfort – 1 rue Ernest Thierry Mieg 90000 Belfort ; qu'un délai contradictoire de cinq jours à compter de la réception du courrier mentionné précédemment, a été respecté afin que le centre Afpa 90 produise ses observations ;

Considérant que le courrier en date du 10 juin 2024, produit par le centre Afpa 90 dans le cadre de la procédure contradictoire, n'a apporté aucun fait ou élément nouveau au regard des irrégularités ici retenues ;

Considérant que l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation (modifié), Art.4 prévoit qu'en cas de non-conformité et en fonction de la gravité des anomalies constatées, « le préfet de région peut :

- adresser une lettre d'observations au centre agréé ;
- suspendre l'agrément ;
- retirer l'agrément.

En cas de suspension, le centre informe le préfet de région de sa mise en conformité et, à compter de cette information, le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prendre une décision permettant le rétablissement de l'agrément ou son retrait dans les formes requises à l'article 5. » ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et
des solidarités**

DECIDE

Article 1 :

L'agrément pour l'organisation de sessions d'examen conduisant au **titre de Monteur Qualifié d'Équipement Industriel** (TP-00205m08), du centre Afpa 90 site dénommé AFPA 90 Campus de formation de Belfort – 1 rue Ernest Thierry Mieg 90000 Belfort, est **suspendu pour un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 2 :

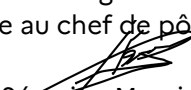
Pendant ce délai de suspension, le centre Afpa 90 peut se mettre en conformité et en informe le préfet de région qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de cette information, pour prendre une décision permettant le rétablissement de l'agrément ou son retrait ;

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifiée à l'intéressé.

À Besançon, le 1er Août 2024

La directrice régionale adjointe
Adjointe au chef de pôle E.E.C.S


Séverine Mercier

Copie : DDETSPP 90, Direction Régionale Afpa

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne – Franche-Comté (DREETS) 5 place Jean Cornet 25041 Besançon ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle / Mission des politiques de certification professionnelle – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex – ou en ligne sur le site www.telerecours.fr

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-30-00004

relatif aux résultats de l'attribution de
subvention de l'Etat en 2024 pour le
financement d'actions d'animation bénéficiant
aux Groupements d'Intérêt Economique et
Environnemental (GIEE) reconnus et en
émergence

Affaire suivie par Mathilde PARAGE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.39.59.41.09
mél : mathilde.parage@agriculture.gouv.fr

N° DRAAF/SREA-2024-15

relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2024 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reconnus et en émergence

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or

VU le traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordés par les Etats ;

VU le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (REAF)

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral 22-631 BAG du 24/10/2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales ;

VU le régime SA.109081 - "Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" - entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

VU le régime SA. 108732 - "Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" - entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

VU l'arrêté DRAAF/SREA 2022-01 du 10/03/2022 relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15/01/2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat et pour l'année 2024, les structures bénéficiaires de l'aide à l'animation des GIEE en émergence et en reconnaissance suite à l'appel à projets lancé dans le cadre de l'arrêté n° DRAAF/SREA 2022-01 du 10 mars 2022.

Cette subvention est accordée dans le cadre des régimes exemptés de notification n° SA 108 732 et n° SA 109 081.

Article 2 :

Les candidats retenus pour cet appel à projets ainsi que le montant maximum d'aide attribuée et l'intitulé de chaque action sont indiqués dans le tableau ci-dessous (sous réserve de validation de leur passage en COREAMR, excepté pour les dossiers en émergence).

Nom de la structure bénéficiaire	Type de projet	Projet	Montant maximal de l'aide attribuée
FDSEA 90	Reconnaissance	Agriculture durable dans le territoire	39 000 €
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	Reconnaissance	Biologic 58 - Pérenniser les systèmes en agriculture biologique pour une meilleure couverture et régénération des sols	50 000 €
Chambre départementale d'agriculture de la Côte d'Or	Reconnaissance	ClimAdapt'Assol Plaine Dijonnaise – Améliorer et/ou maintenir les revenus des exploitations agricoles dans un contexte de changement climatique	20 370 €
Coopérative de Production Avicole de Saône et Loire (C.P.A.S.L)	Reconnaissance	Le bonheur est dans le poulailler	20 945 €
Bio Bourgogne Franche Comté	Reconnaissance	GIEE Graines d'Avenir - Pérenniser les exploitations biologiques du Nord Côte d'Or en améliorant la performance de la culture du sarrasin, en implantant de nouvelles cultures, en développant des projets de transformation et en valorisant les productions dans des filières innovantes et équitables.	49 657 €

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Jura Nature Environnement	Reconnaissance	ValoBoHa – Valoriser le bois des haies Gestion et valorisation collective de la ressource ligneuse sur les fermes de la Petite Montagne du Jura	40 200 €
ODG Viré-Clessé	Reconnaissance	GIEE du Cru Viré-Clessé Changement Climatique	26 428 €
ASTREDHOR Est	Emergence	GIEE Essentielle Plantes de Bourgogne Franche Comté	10 000 €
Société coopérative agricole Vignerons des Terres Secrètes	Reconnaissance	Alliance Naturelle	50 000 €

Article 3

L'imputation budgétaire se fera sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR).

Article 4

Pour chaque projet lauréat mentionné à l'article 2, une convention d'attribution des crédits sera signée entre la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et la structure bénéficiaire.

Le paiement pourra être fait selon les modalités suivantes :

- Une avance à hauteur de 30% du montant de la subvention ;
- Un acompte à hauteur maximale de 80% du montant de la subvention (déduction faite du montant de l'avance) ;
- Le solde sur présentation d'un compte-rendu d'exécution technique et financier.

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 30/07/2024

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Christophe BLANC

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-11-00015

(25) BESANÇON_Arrêté portant inscription au
titre MH_Monument à Louis Pergaud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 24-06 BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
du monument à Louis Pergaud de Besançon (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument à Louis Pergaud de BESANÇON (Doubs), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'histoire de sa commande, initiative de la revue « *Franche Comté Monts Jura* » et du critique d'art Charles Léger, de sa remarquable qualité d'exécution et de la qualité de son insertion dans le parc Micaud,

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument à Louis Pergaud de BESANÇON (Doubs), en totalité, situé Parc Micaud 19 avenue Edouard Droz à BESANÇON (Doubs), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 147 de la section CX du cadastre de BESANÇON (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de BESANÇON (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie – 2 rue Mégevand - 25000 BESANÇON (Doubs), et identifiée sous le numéro SIREN 212 500 565, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

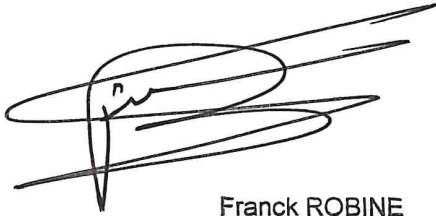
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 11 JAN. 2024

Le Préfet de région

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Franck ROBINE

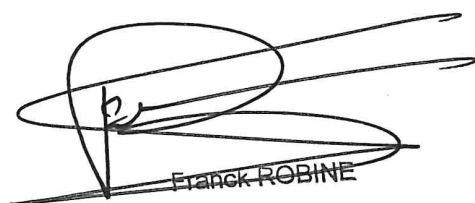
11 JAN. 2024

Plan annexé à l'arrêté n° 24-06 BAF en date du 11 JAN. 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du monument à Louis Pergaud de BESANCON (Doubs)



— Inscription en totalité du monument à Louis Pergaud de BESANCON (Doubs)

Le Préfet


Franck ROBINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-11-00010

(39) CHAMPAGNE SUR LOUE_Arrêté portant
inscription au titre MH_Monument aux morts



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 24-71 BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Champagne-sur-Loue (Jura)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de CHAMPAGNE-SUR-LOUE (Jura), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'histoire de sa commande qui illustre un remarquable processus de mémoire autour d'un martyr de la guerre franco-Prussienne, renouvelé après la Première Guerre mondiale, et de la symbolique originale de son décor,

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de CHAMPAGNE-SUR-LOUE (Jura), en totalité, situé départementale 274 et rue du Pont, à CHAMPAGNE-SUR-LOUE (Jura), sur la parcelle numéro 40, figurant au cadastre section ZA de la commune de CHAMPAGNE-SUR-LOUE (Jura), tel que délimité en rouge sur le plan

annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de CHAMPAGNE-SUR-LOUE (Jura), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie – 18, rue du Pavé - 39600 CHAMPAGNE-SUR-LOUE (Jura), et identifiée sous le numéro SIREN 213 900 954, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

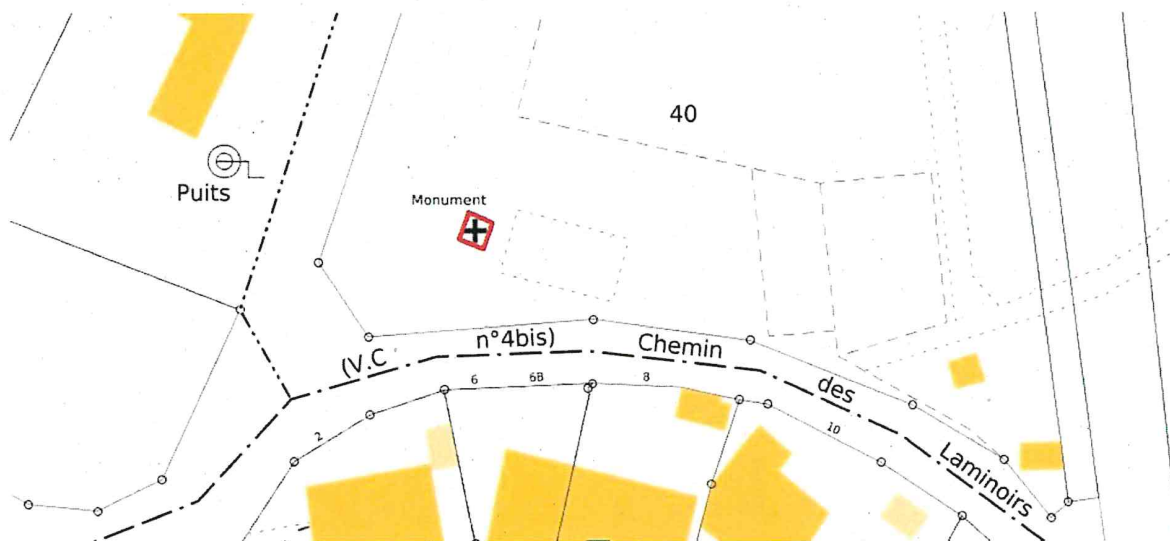
Fait à Dijon, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet de région

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n° 24-71 BAG en date du 22 AVR. 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de CHAMPAGNE-SUR-LOUE (Jura)



— Inscription en totalité du monument aux morts de CHAMPAGNE-SUR-LOUE (Jura)

Le Préfet de région

Franck ROBINE

Franck ROBLINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-11-00011

(39) CHAMPVANS_Arrêté portant inscription au
titre MH_Monument aux morts



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 24-02 BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Champvans (Jura)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de CHAMPVANS (Jura), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité d'exécution et de son iconographie, un buste allégorique d'une Victoire, quoique fréquente mais interprétée d'une façon singulière,

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de CHAMPVANS (Jura), en totalité, situé 2 avenue de la Gare à CHAMPVANS (Jura), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 26 de la section AB du cadastre de CHAMPVANS (Jura), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de CHAMPVANS (Jura), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie – 2 rue André Gleitz - 39100 CHAMPVANS (Jura), et identifiée sous le numéro SIREN 213 901 010, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

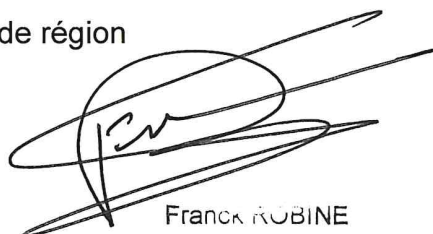
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

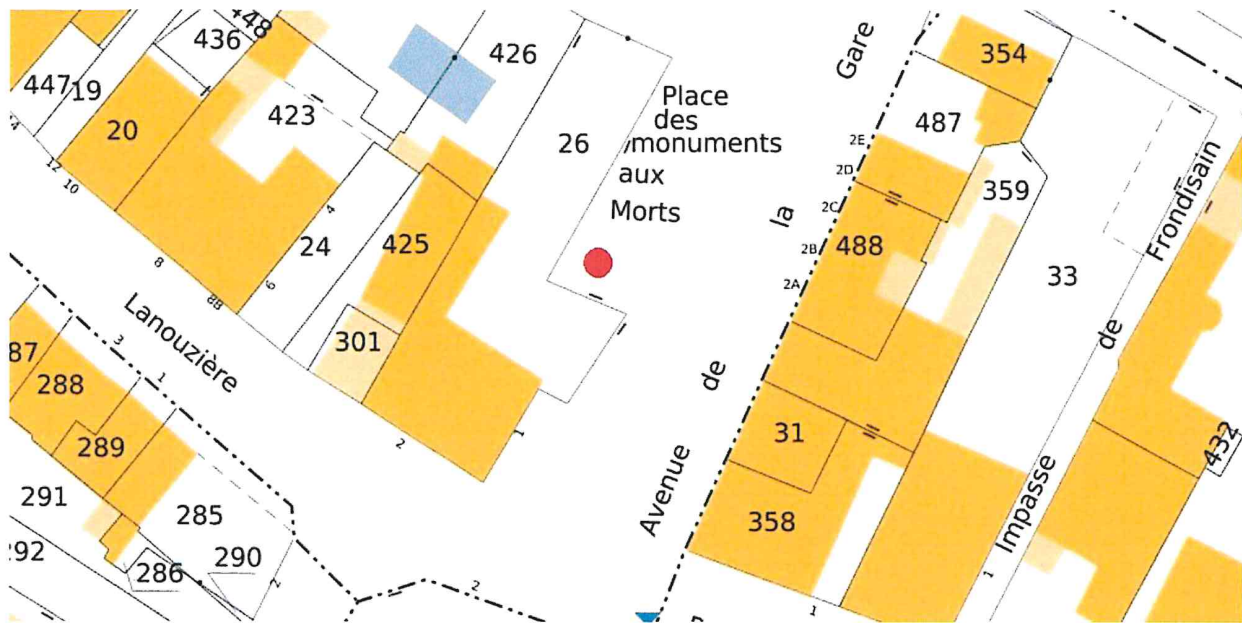
Fait à Dijon, le 11 JAN. 2024

Le Préfet de région

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Franck ROBINE

11 JAN. 2024
Plan annexé à l'arrêté n° 24-02 BAF en date du 11 JAN. 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de CHAMPVANS (Jura)



— Inscription en totalité du monument aux morts de CHAMPVANS (Jura)

Le Préfet

Franck ROBINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-11-00014

(39) HAUTS DE BIENNE-anciennement
MOREZ_Arrêté portant inscription au titre
MH_Monument aux morts

ARRÊTÉ N° 24-04 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Morez (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de MOREZ (Jura), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité de sa composition ainsi que de la qualité de son insertion urbaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de MOREZ (Jura), en totalité y compris ses grilles, situé place rue de la République à MOREZ (Jura), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 627 de la section AI du cadastre de MOREZ (Jura), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de MOREZ (Jura), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie – place Jean Jaurès - 39400 MOREZ (Jura), et identifiée sous le numéro SIREN 213 903 685, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

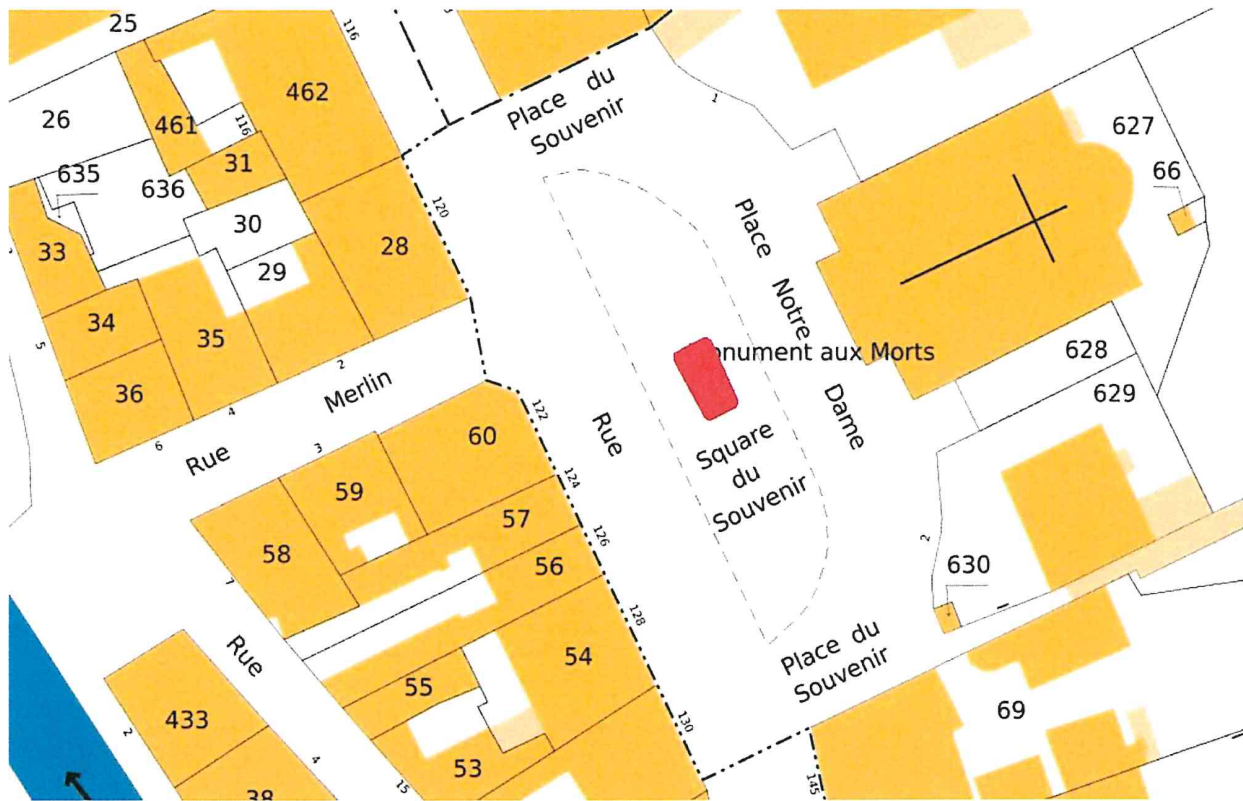
Fait à Dijon, le 11 JAN. 2024

Le Préfet de région

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Franck ROBINE

11 JAN. 2024
 Plan annexé à l'arrêté n° 24-04 B96 en date du 11 JAN. 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de MOREZ – commune HAUTS DE BIENNE (Jura)



— Inscription en totalité du monument aux morts de MOREZ – commune HAUTS DE BIENNE (Jura)

Le Préfet


 Franck ROBINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-11-00012

(39) MOIRANS-EN-MONTAGNE_Arrêté portant
inscription au titre MH_Monument aux morts



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 24-03 BAF
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Moirans-en-Montagne (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité d'exécution et de son iconographie, « la pensée de la France à ses morts » figurée par une femme nue accroupie, dont l'originalité provoqua le scandale,

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura), en totalité, situé 6 rue Anatole France à MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura), sur la parcelle numéro 105, figurant au cadastre section AE de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura), tel que délimité en rouge sur le plan annexé

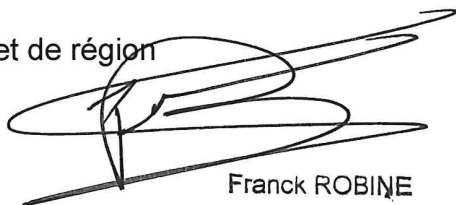
au présent arrêté, et appartenant à la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 2 place Robert Monnier - 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura), et identifiée sous le numéro SIREN 213 903 339, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 11 JAN. 2024

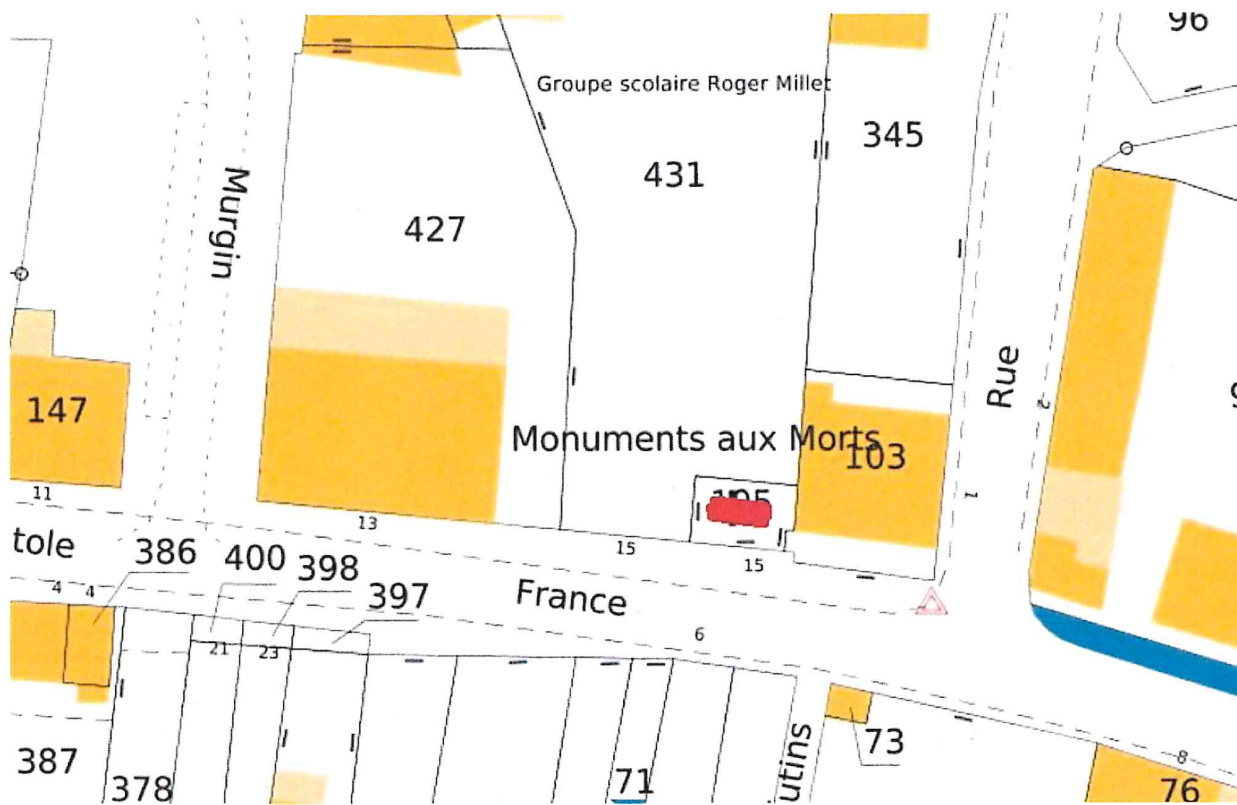
Le Préfet de région

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Franck ROBINÉ

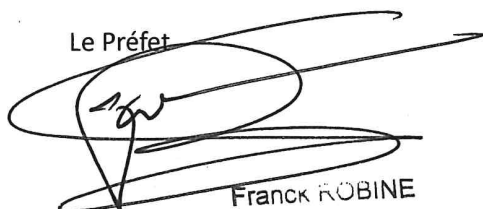
11 JAN. 2024

Plan annexé à l'arrêté n° 24-03 RAG en date du 11 JAN. 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura)



— Inscription en totalité du monument aux morts de MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura)

Le Préfet


Franck ROBINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-04-22-00013

(39) SAINT-AMOUR_Arrêté portant inscription au
titre MH_Monument aux morts



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 24-70 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Saint-Amour (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

FRANCK ROBINE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de SAINT-AMOUR (Jura), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du contexte de la commande faite par la Croix-Rouge en charge de l'hôpital de la gare de Saint-Amour ainsi que de son iconographie, une mère éplorée devant un soldat dans les tranchées, dont le traitement étonne par son réalisme,

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de SAINT-AMOUR (Jura), en totalité, situé 1 rue du Chatelet à SAINT-AMOUR (Jura), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 510 de la section AK du cadastre de SAINT-AMOUR (Jura), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de SAINT-AMOUR (Jura), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie – 1 place d'Armes - 39160 SAINT-AMOUR (Jura), et identifiée sous le numéro SIREN 213 904 758, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

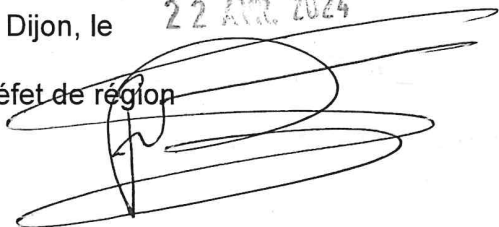
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

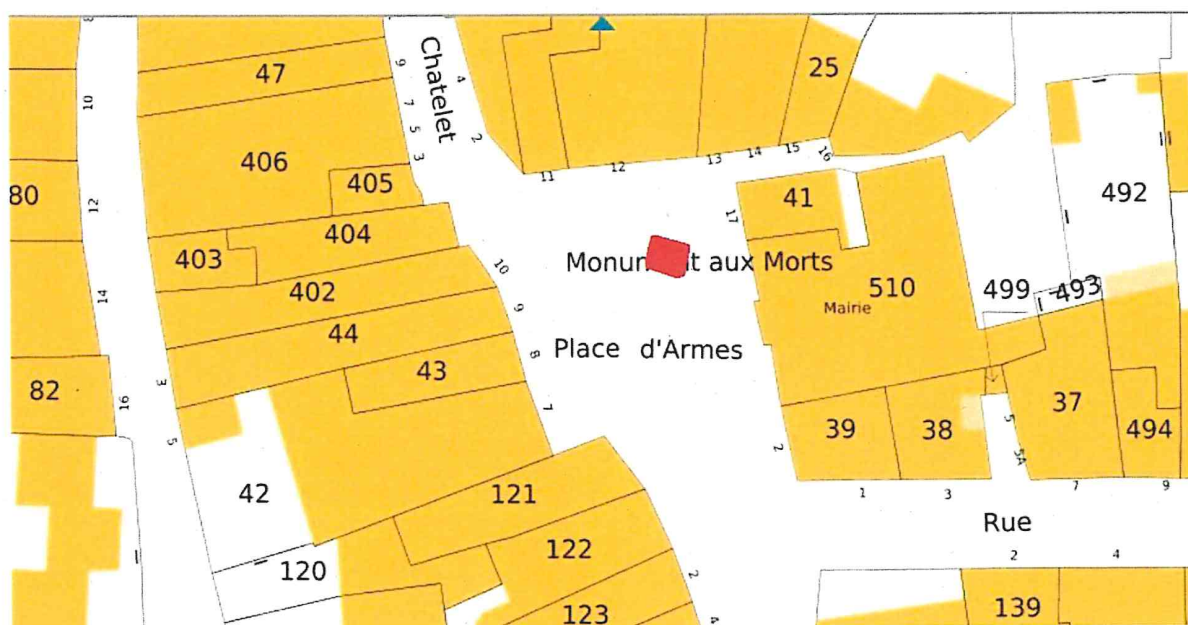
Fait à Dijon, le 22 AVR 2024

Le Préfet de région



Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n° 24-70 BAC en date du 22 AVR. 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de SAINT-AMOUR (Jura)



— Inscription en totalité du monument aux morts de SAINT-AMOUR (Jura)

Le Préfet de région

Franck ROBINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-11-00013

(70) LURE_Arrêté portant inscription au titre
MH_Monument aux morts



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 24-OS BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Lure (Haute-Saône)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de LURE (Haute-Saône), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son histoire liée aux bombardements qui touchèrent la ville ainsi que de sa qualité d'exécution et de sa mise en scène urbaine,

ARRÊTE :

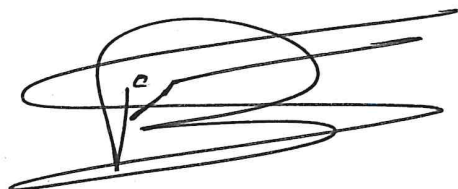
Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de LURE (Haute-Saône), en totalité, situé square du Général de Gaulle à LURE (Haute-Saône), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 71 de la section AV du cadastre de LURE (Haute-Saône), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de LURE (Haute-Saône), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie – 2, rue de la Font – 70200 LURE (Haute-Saône), et identifiée sous le numéro SIREN 217 003 102, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

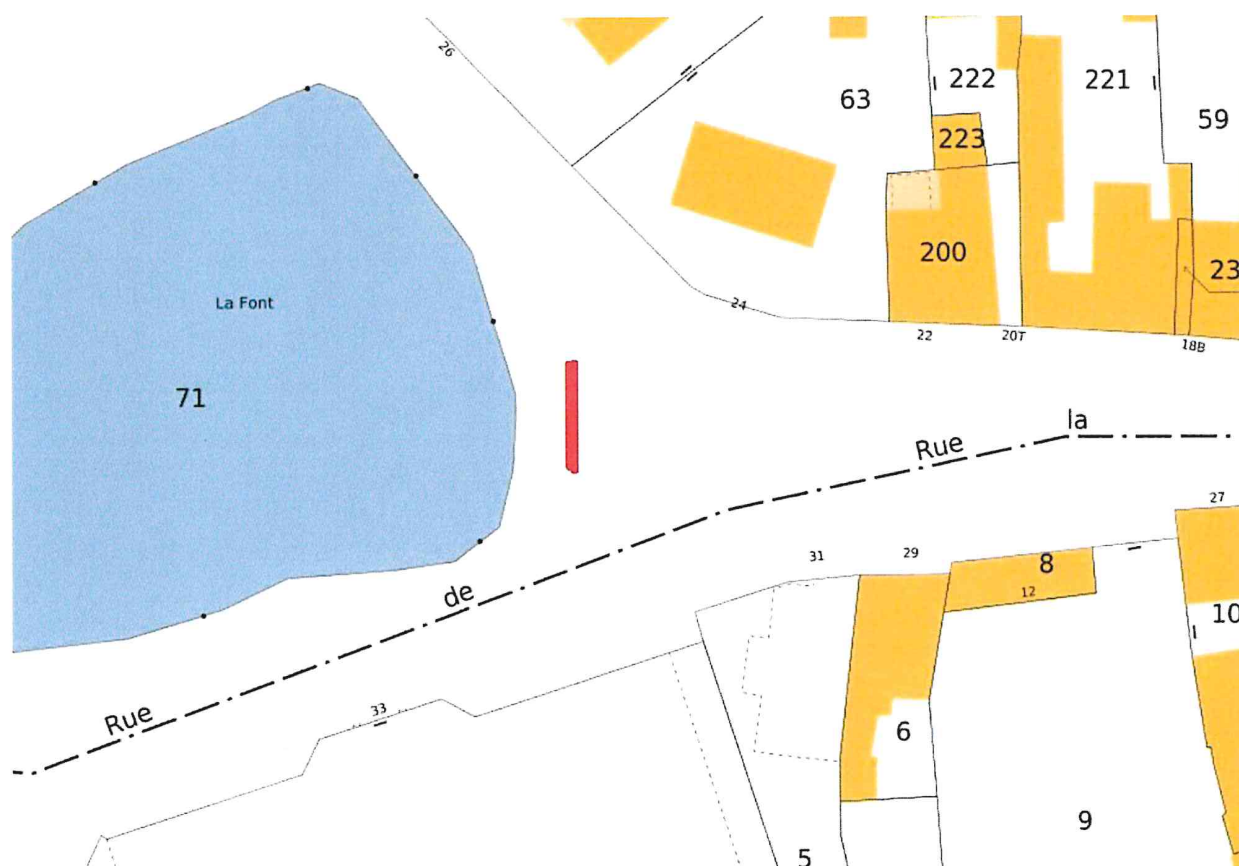
Fait à Dijon, le 11 JAN. 2024

Le Préfet de région

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' with a horizontal line extending to the right, and a smaller 'R' below it.

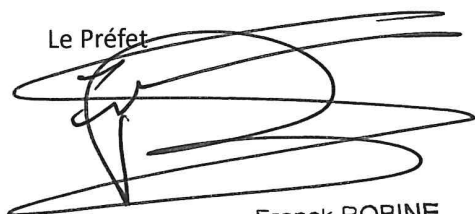
Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n° 24-05 BAG en date du 11 JAN. 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de LURE (Haute-Saône)



 Inscription en totalité du monument aux morts de LURE (Haute-Saône)

Le Préfet



Franck ROBINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-28-00005

(70) TRAVES_Arrêté portant inscription au titre
MH_Maison de justice



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 24-27 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison de justice à Traves (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la maison de justice, située à TRAVES (Haute-Saône) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de ses décors et de son plan symétrique, caractéristiques d'une demeure du début du XVII^e siècle, ainsi que de sa représentativité au sein du corpus des maisons de justice seigneuriale,

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison de justice à TRAVES (Haute-Saône), en totalité, situé 20, Grande Rue à 70 360 TRAVES (Haute-Saône), sur la parcelle numéro 92, figurant au cadastre section C de la commune de TRAVES (Haute-Saône), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « QUETZALLI », dont le siège est à TRAVES (70 360) – 20, Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL le 30 septembre 2021 sous le numéro 903 677 458.

Elle est représentée par Madame Xochitl Germaine CANTU, agissant en tant que gérante associée et demeurant à SAINT-SULPICE (Suisse) 33 1025 – 33, Chemin du Bochet.
La SCI en est propriétaire par un acte du 5 janvier 2022, passé devant Maître LAURENT, notaire à PORT-SUR-SAONE (Haute-Saône), et publié au service de la publicité foncière de VESOUL (Haute-Saône), le 27 janvier 2022, Volume 7004P31, Numéro 2022P818.
Étant précisé que l'usufruit appartenant à HUMBERT Lucie, veuve de METRIS Paul est sans objet par suite de son décès survenu le 8 juillet 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

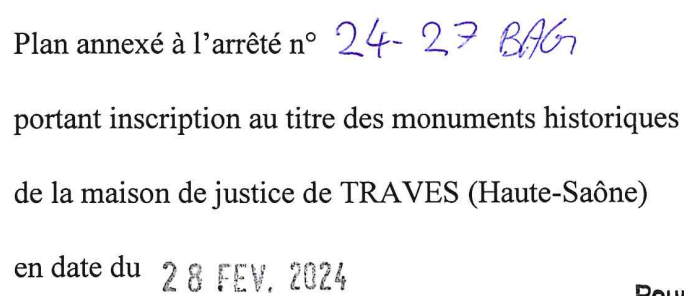
Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet de région

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-28-00004

(70) VESOUL_Arrêté portant inscription au titre
MH_Pavillon en bois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 24-29 BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
du Pavillon en bois à Vesoul (Haute-Saône)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

VU l'arrêté n° 23-385 BAG du 18 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du Pavillon en bois à Vesoul (Haute-Saône),

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé du 18 décembre 2023 comporte une erreur matérielle,

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le Pavillon en bois à VESOUL (Haute-Saône), en totalité, situé 5 rue Beauchamp à VESOUL (Haute-Saône), sur la parcelle numéro 24, figurant au cadastre section OB de la commune de VESOUL (Haute-Saône), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la Communauté d'Agglomération de Vesoul (Haute-Saône), collectivité territoriale ayant son siège social 6 rue de la Mutualité – 70000 VESOUL (Haute-Saône), et identifiée sous le numéro SIREN 247 000 011,

par un acte (vente) du 17 septembre 2021, établi par M. le Maire de la commune de Vesoul et publié au service de la Publicité Foncière de VESOUL (Haute-Saône), le 21 septembre 2021, volume 7004P31 numéro 2021P7621.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue et remplace l'arrêté susvisé du 18 décembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **28 FEV. 2024**

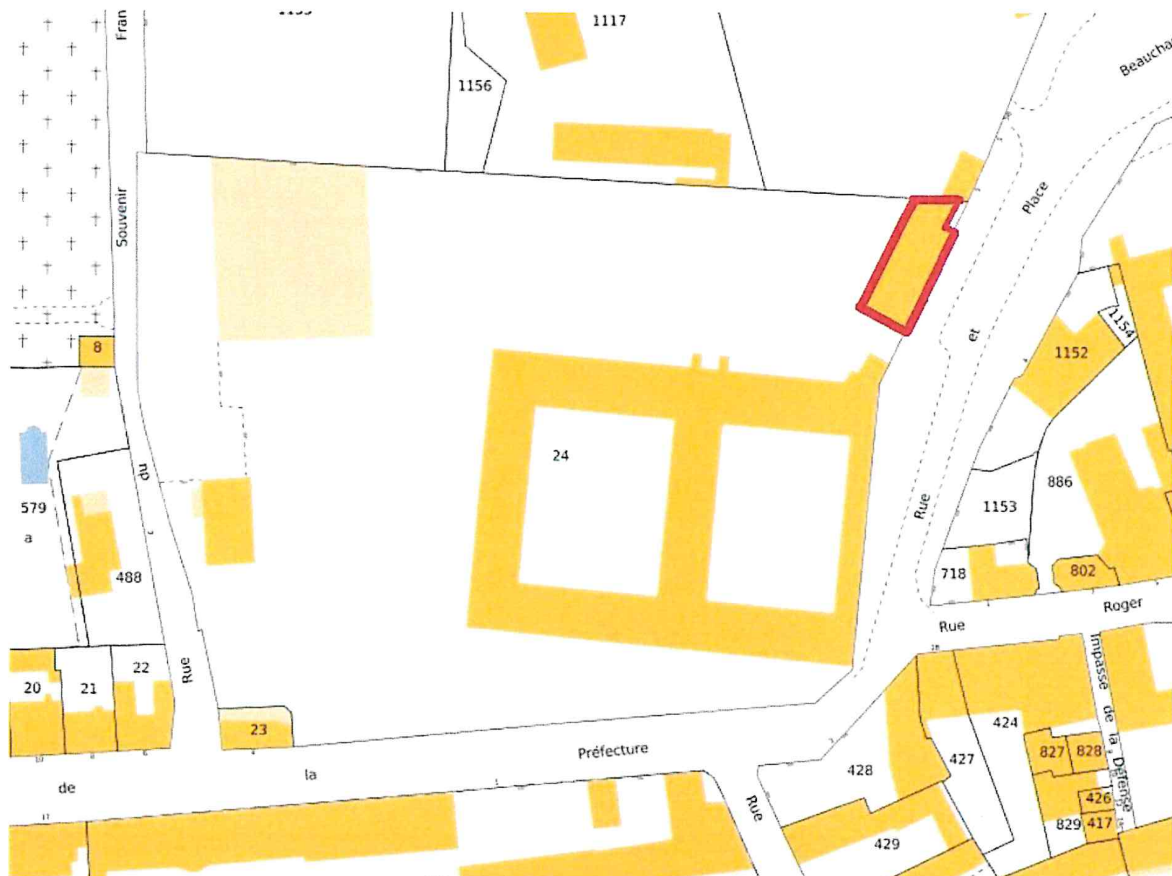
Le Préfet de région

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

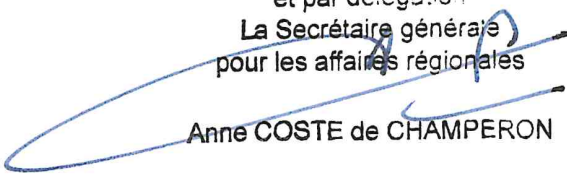
Plan annexé à l'arrêté n° *24-29 BAG* en date du *28 FEV. 2024*

portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon en bois, annexe du collège
Gérôme, de VESOUL (Haute-Saône)



 Inscription en totalité du pavillon en bois de VESOUL (Haute-Saône)
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Le Préfet


Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-07-31-00001

Arrêté n°24-169 BAG portant facilité de service
accordée à la correspondante handicap et
aidance de la Section Interministérielle d'Action
Sociale (SRIAS) de Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : PFRH
Tél : 03.80.44.67.97
mél : emmanuelle.mfouka@bfc.gouv.fr

Arrêté N° **24-169 BAG** portant facilité de service accordée à la correspondante handicap et aide de la Section Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonction des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 portant nomination des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de région en date du 3 août 2023 ;

VU l'attestation de son employeur en date du 26 juillet 2024, accordant une dérogation à hauteur de 30 % de son temps de travail à Madame CANON Christine pour effectuer son mandat de correspondante handicap et aide au sein de la SRIAS de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faciliter les missions de Madame Christine CANON, correspondante handicap et aide dans le cadre de son mandat, elle est dotée d'un ordre de mission régional permanent valable exclusivement sur sa zone de compétence et dans le cadre des missions liées à ses fonctions. A ce titre, ses frais de déplacements sont pris en charge sur le programme 148, conformément à la note de la DGAFP relative aux frais de déplacements.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actions administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Milada PANTIC

Fait à DIJON, le 31 JUL. 2024

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mail : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-08-00003

Arrêté n°24-205 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Simon-Pierre EURY,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités de
Bourgogne-Franche-Comté



Arrêté N° 24 - 205 BAG
portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre EURY,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la consommation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3

Monsieur Simon-Pierre EURY est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 4

Monsieur Simon-Pierre EURY assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

- BOP 102 « Accès et retour à l'emploi »
- BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes »
- BOP 147 « Politique de la Ville »
- BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes.

3. Répartir les crédits et de procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

4. Répartir, conformément aux avis du comité de l'administration régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5

Délégation est également donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence et le BOP 354 « Administration territoriale de l'État ».

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » - volet Industrie, et le BOP 305 « Stratégie économique et fiscale » – volet ESS (Économie sociale solidaire) et DLA (Développement local d'accompagnement).

- en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'État dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'État (programmes FSE 2014-2020 et 2021-2027).

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP suivants :

BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

BOP 134 « CCRF »

BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » y compris les actes relevant du titre 2,

BOP 157 « Handicap et dépendance »

BOP 303 « Intégration et asile »

BOP 364 « Cohésion »

- en tant que programmeur de centres de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- du CAS 723 « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État »

- du BOP 362 « Écologie »

- du BOP 0349 « Transformation publique »

Article 6

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Simon-Pierre EURY est autorisé à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés. En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Simon-Pierre EURY adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7

Demeurent réservés à la signature du Préfet dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;

- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;

- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8

Délégation de signature est accordée à Monsieur Simon-Pierre EURY à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9

Monsieur Simon-Pierre EURY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

SECTION V : Dispositions générales

Article 10

L'arrêté préfectoral n°23-220 BAG du 31 juillet 2023 est abrogé.

Article 11

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 08 AOUT 2024



Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-08-00002

Arrêté n°24-206 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté N° **24 206** BAG portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un label « Bas-Carbone » ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans la cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée (programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin) ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;

- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3

Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4

Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 181 « prévention des risques » ;
- BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;
- BOP 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Pour la mission « cohésion des territoires »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

- 2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

- 3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5

Délégation est également donnée à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- En tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 354 « administration territoriale de l'État », actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) ;

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 159 « expertise, information géographique et météorologie » (EIGM) ;
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits de titre 2).

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 362 « écologie » et BOP 364 « cohésion ».

- En tant que responsable de centre de coûts, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (crédits hors titre 2 / politique d'action sociale : restauration collective).

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits hors titre 2)

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 363 « compétitivité ».

Pour la mission « Accompagnement du changement de l'action publique »

- BOP 349 « Transformation publique »

- En tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

- En tant que responsable d'unité opérationnelle du programme interrégional de bassin « Rhône-Méditerranée » (P181), à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est autorisé à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros, ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 7

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté adressera au préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 8

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- les décisions de notification des arrêtés ou conventions attributifs d'une subvention relevant du BOP 380, quel qu'en soit le montant ;

- la signature et la notification des arrêtés ou convention attributifs d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 euros (tous BOP hors BOP 380) ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9

Délégation de signature est accordée à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10

Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités.

SECTION V : Compétence ANAH

Article 11

Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Dans ce cadre il reçoit délégation, à effet de signer au nom du Préfet, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au II de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception :

- de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées ;
- de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Monsieur Olivier DAVID peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité.

SECTION VI : Dispositions générales

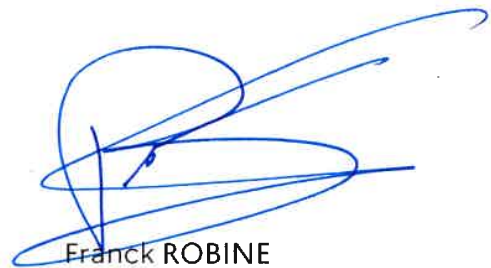
Article 12

L'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 6 décembre 2023 est abrogé.

Article 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 08 AOUT 2024



Franck ROBINE